

Arrêté préfectoral n° 24-2022-08-03-00002

relatif aux dispositions applicables au département de la Dordogne à la suite du passage au niveau de risque opérationnel feu de forêt « sévère »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1,
- Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 portant approbation du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne pour la période 2019-2029,
- Vu le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017

Considérant la classification du département en risque « sévère » feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à compter du mercredi 3 août 2022,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble du département à moins de 200 mètres d'un espace boisé.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques effectués sur l'eau ou en direction de l'eau après autorisation des maires et analyse des risques réalisée avec l'appui du service départemental d'incendie et de secours.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique jusqu'à reclassification du département en risque «modéré» feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 2 – Réglementation de la circulation et des activités en forêt

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 sur les voies forestières ouvertes au public.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers et à leurs ayant-droit et ayant-cause
- aux missions de services publics

Les activités forestières et agricoles sont également interdites entre 14h00 et 22h00 dans les massifs forestiers de plus d'un hectare. Les taches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière et agricole peuvent néanmoins se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15h00.

Les bivouacs sont interdits dans tous les espaces boisés, même avec l'autorisation du propriétaire.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique jusqu'à reclassification du département en risque «modéré» feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prévues par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 04 AOÛT 2022
Pour le Préfet en sa qualité de délégué,
Le Préfet

Nicolas DUFAUD